

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

7 octobre 1966

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 6 août 1966 concernant le régime d'accise des huiles minérales ...	page	986
Règlement ministériel du 3 octobre 1966 concernant la création d'une zone d'interdiction contre la rage		996
Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1966 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1966/1967.....		996
Arrêté ministériel du 5 octobre 1966 concernant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés		996

Règlement ministériel du 6 août 1966 concernant le régime d'accise des huiles minérales.
(Mémorial, recueil de législation, pages 889 et ss.).

Publication des annexes II et IV à l'arrêté ministériel belge du 2 août 1966 (1) portant exécution des dispositions légales coordonnées relatives au régime d'accise des huiles minérales.

ANNEXE II

Registre de magasin 592

Raffinerie de pétrole

de à

Le soussigné s'engage à tenir le registre conformément aux instructions qui en règlent l'emploi et qu'il déclare connaître.

Il reconnaît que les inscriptions portées à ce registre relativement aux enlèvements pour la consommation, ont la valeur et entraînent les effets d'une déclaration pour la consommation.

Le présent registre contient feuillets, numérotés de 1 à

A, le19..
Le fabricant,

Vu; chaque feuillet du registre
a été paraphé par le soussigné.

A, le 19..
Le contrôleur,

Cachet

Instruction sur la tenue du registre de magasin 592 à tenir par les fabricants d'huiles minérales

1. Avant d'être mis en usage, le registre de magasin doit être visé par le contrôleur; ce visa n'est apposé que si le fabricant a souscrit à la première page du registre, l'engagement de se conformer aux prescriptions qui en règlent la tenue.

2. Toutes les entrées et sorties sont indiquées dans le registre de magasin; toutes les quantités y sont portées en litres à la température de 15°C ou en kilogrammes.

(1) Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel belge portant exécution des dispositions légales coordonnées relatives au régime d'accise des huiles minérales, publié au Mémorial, recueil de législation, page 890, la date du 6 août 1966 est à remplacer par celle du 2 août 1966.

3. Les quantités constatées par les agents préposés à la constatation du rendement sont inscrites dans la colonne 3a, immédiatement après l'expiration de la période d'attente.

Lorsqu'une contre-vérification fait reconnaître une quantité supérieure, c'est cette dernière quantité qui doit être inscrite dans la colonne 3a du registre.

4. En cas d'emmagasinage sous le couvert d'un passavant-à-caution 132, les colonnes 1a, 1b et 2 sont remplies avant le commencement des travaux d'emmagasinage; la quantité d'huiles reprise au document étant à porter dans les colonnes 3a ou 3b immédiatement après le transvasement.

5. Les colonnes 4 et 6 et, le cas échéant, les colonnes 10a, 10b et 10c sont remplies avant le commencement des travaux.

Quant aux colonnes 7 à 9 et 11, 12, 13 ou 14, elles sont remplies immédiatement après la validation du document d'enlèvement.

6. Lorsque les opérations sont interrompues, il en est fait mention dans la colonne 15.

7. En ce qui concerne les quantités enlevées pour la consommation, l'inscription dans les colonnes 10a, 10b et 10c tient lieu de déclaration.

L'inscription n'est pas à faire avant le commencement des travaux lorsque l'enlèvement se fait souvent par camions-citernes et au moyen de bons de livraison numérotés sans interruption. Le total par destination, des bons de livraison de chaque journée, doit être inscrit à la première heure du jour ouvrable suivant.

8. Les quantités inscrites dans les colonnes 3a à 3c et 10 à 14 sont additionnées et reportées de page en page.

9. A la fin de chaque semaine, le fabricant établit le total des quantités inscrites dans la colonne 10a, dans la colonne 10b et dans la colonne 10c (enlèvements pour la consommation). Ces totaux sont inscrits dans la colonne 15 sous référence aux déclarations 591 et 136 F qui s'y rapportent.

10. Les remises en oeuvre d'huiles minérales font l'objet d'une déduction, à l'encre rouge, dans la colonne 3a du registre.

Lorsque les huiles remises en oeuvre se trouvent sous le régime de la libre pratique, elles sont également déduites dans la colonne 10a, 10b ou 10c du registre.

11. En cas de recensement, le registre est clôturé et les agents y consignent le résultat de leurs opérations.

Si la quantité reconnue au recensement n'est pas inférieure à la quantité à représenter, cette dernière quantité est reportée à compte nouveau dans la colonne 3a. Dans le cas où un manquant est constaté par rapport à la quantité à représenter, c'est la quantité reconnue qui doit être reportée à compte nouveau.

12. Les inscriptions à faire dans le registre de magasin doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

13. Les registres de magasin doivent être tenus par le fabricant à la disposition des agents de l'administration pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

ENLEVEMENTS							OBSERVATIONS
Quantités par espèce de destination							
Consommation			Usages industriels ou utilisation comme matière première dans l'industrie	Fabriques, dépôts agréés et dépôts de transit	Exportation	Acquits-à-caution 133	
Droit le plus élevé	Droit réduit						
10a	machines agricoles et tracteurs agricoles ou forestiers	autres usages	11	12	13	14	15
1 300 000			100 000	400 000			Semaine du 15 au 21. 10. 196.. Enlevé pour la consommation l 1 300 000 591, n° du 25. 10. 196 l 1 295 000 136 F, n° du 19. 10. 196 l 5 000 1 300 000 Interruption du chargement à 18 heures
1 200 000				350 000	500 000		
1 400 000			20 000				Semaine du 22 au 28. 10. 196.. Enlevé pour la consommation l 1 200 000 591, n° du 24. 10. 196.. .. l 1 200 000 Semaine du 29.10 au 4. 11. 196..

1a	1b	2	3a	3b	3c	4	5	6	7	8	9	10
30.10	13	591 A	— 150 000									
31.10	10	590	(1) (3) 300 000			Mise en consommation	31.10	12				
5.11	10	590	200 000			Chargement allège <i>La Dendre</i>	5.11	8	5.11	132	50	
		(Entre le 5. 11 et le 13. 5 suivant	30 000 000	4 200 000	2 500 000							
		Recensement du 13. 5.196..	40 100 000	5 200 000	3 000 000							
		Prises en charge	40 100 000 5 200 000 3 000 000	48 300 000								
		Déduction de 0,7 p.c. sur	40 100 000 + 5 200 000	(4) 268 100								
			45 300 000 - 7 000 000	38 300 000	48 031 900							
		Enlèvements	38 250 000 1 120 000 5 250 000 3 000 000	47 620 000								
		A représenter		411 900	(5)							
		Représenté		530 000								

(1) A l'encre rouge.

(2) Déclaration de remise en oeuvre d'huiles déjà prises en charge mais n'ayant pas encore acquitté le droit d'accise.

(3) Déclaration de remise en oeuvre d'huiles en libre pratique ayant acquitté le droit d'accise le plus élevé.

(4) Reprises à compte nouveau dans la colonne 3a du recensement précédent.

(5) Cette quantité est à reporter à compte nouveau dans la colonne 3a.

10a	10b	10c	11	12	13	14	15
— 150 000 (1) (3) 1 000 000							Enlevé pour la consommation l 2 250 000 591, n° du 8.11.196.. . . . l 2 247 000 136 F, n° du 31.10.196.. . . l 3 000 2 250 000
33 500 000			1 000 000	4 000 000	2 500 000		
38 250 000			1 120 000	5 250 000	3 000 000		

—

Registre de magasin 592A

Dépôt agréé

de, à

Le soussigné s'engage à tenir le registre conformément aux instructions qui règlent l'emploi et qu'il déclare connaître.

Il reconnaît que les inscriptions portées à ce registre relativement aux enlèvements pour la consommation, ont la valeur et entraînent les effets d'une déclaration pour la consommation.

Le présent registre contient feuillets, numérotés de 1 à

Vu; chaque feuillet du registre A....., le 19..
a été paraphé par le soussigné *Le concessionnaire,*

A....., le 19..

Le contrôleur,

Cachet —

Instruction sur l'emploi du registre de magasin 592A à tenir par le concessionnaire d'un dépôt agréé

1. Avant d'être mis en usage le registre de magasin doit être visé par le contrôleur; ce visa n'est apposé que si le concessionnaire du dépôt a souscrit à la première page du registre, l'engagement de se conformer aux prescriptions qui en règlent la tenue.

2. Toutes les entrées et sorties sont indiquées dans le registre; toutes les quantités y sont portées en litres à la température de 15° C ou en kilogrammes.

3. Les colonnes 1a et 2c sont remplies avant le commencement des travaux d'emmagasiner.

Dans les colonnes 3b ou 3c est portée, immédiatement après le transvasement, la quantité d'huiles reprise au passavant-à-caution.

Les colonnes 4 à 6, ainsi que, le cas échéant, les colonnes 10a, 10b et 10c sont remplies avant le commencement des opérations.

Quant aux colonnes 8 à 10 et 12, 13, 14 ou 15, elles sont remplies immédiatement après la validation du document d'enlèvement.

5. Lorsque les opérations sont interrompues, il en est fait mention dans la colonne 15.
6. En ce qui concerne les quantités destinées à la consommation, l'inscription dans les colonnes 10a, 10b et 10c tient lieu de déclaration.
7. Les quantités inscrites dans les colonnes 3b, 3c et 10 à 14 sont additionnées et reportées de page en page.
8. A la fin de chaque semaine, le concessionnaire établit le total des quantités inscrites dans la colonne 10a, dans la colonne 10b et dans la colonne 10c (enlèvements pour la consommation). Ces totaux sont inscrits dans la colonne 15 sous référence aux déclarations 591 ou 136 F qui s'y rapportent.
9. En cas de recensement, le registre est clôturé et les agents y consignent le résultat de leurs opérations.

Si la quantité reconnue au recensement n'est pas inférieure à la quantité à représenter, cette dernière quantité est reportée à compte nouveau dans la colonne 3c. Dans le cas où un manquant est constaté par rapport à la quantité à représenter, c'est la quantité reconnue qui doit être reportée à compte nouveau.

10. Les inscriptions à faire dans le registre de magasin doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

11. Les registres de magasin remplis doivent être tenus par le concessionnaire à la disposition des agents pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

EMMAGASINAGES							ENLEVEMENTS					
Emmagasinages		Passavants-à-caution 132			Quantités		Opérations			Documents		
Date	Heures	Date	Numéro	Bureau de validation	Provenant directement d'une fabrique	Provenant d'un dépôt agréé	Nature	Date	Heure	Date	Espèce	Numéros
1a	1b	2a	2b	2c	3b	3c	4	5	6	7	8	9
196												
Recensement du 10 novembre												
				Report		2 250 000						
12.11	10	11.11	4628	Anvers A	600 000		Chargement allège	12.11	8	12.11	137	28
							<i>Prince Charles</i>					
							Mise en consommation	12.11	10			
							Usages industriels	12.11	15	12.11	132	47
							Chargement allège	14.11	14			
							<i>L'Escaut</i>					
							Continuation du chargement allège					
							<i>L'Escaut</i>	15.11	8	15.11	137	50
19.11	8	18.11	5337	Anvers A	500 000		Mise en consommation	19.11	10			
							Mise en consommation	20.11	8			
							Chargement allège	21.11	8	21.11	132	53
							<i>Léopold</i>					
22.11	9	20.11	1346	Gand A		400 000	Usages industriels	22.11	10	22.11	132	56
(Entre le 22.11 et le 12. 5				suivant)	13 000 000	2 000 000						
					14 100 000	4 650 000						
Recensement du 12.5.196 ...					14 100 000							
Prises en charge					4 650 000							
						18 750 000						
Déduction de 0,7 p.c.												
sur 14 100 000						— 98 700						
						18 651 300						
Enlèvements					9 600 000							
					1 100 000							
					1 050 000							
					4 700 000							
						16 450 000						
A représenter						2 201 300						
Représenté						2 151 200						
						(1)						
Manquant à soumettre à l'accise						50 100						

(1) Cette quantité est à reporter à compte nouveau dans la colonne 3c.

ENLEVEMENTS						OBSERVATIONS	
Quantités par espèce de destination							
Consommation			Usages industriels ou utilisation comme matière première dans l'industrie 11	Fabriques, dépôts agréés et dépôts de transit 12	Exportation 13		Acquits-à-caution 133 14
Droit le plus élevé 10a	réduit Droit						
	machines agricoles et tracteurs agricoles ou forestiers 10b	autres usages 10c					
						15	
300 000			20 000		800 000	Semaine du 12 au 18. 11. 196.. Enlevé pour la consommation ... l 300 000 591, n° du 22.11.196... l 29500 136 F, n° du 12.11.196... l 5 000 I 300 000 Interruption du chargement à 18 heures 400 000 250 000 Semaine du 19 au 25.11. 196.. Enlevé pour la consommation ... l 650 000 591, n° du 29.11. 196... l 647 000 136 F, n° du 20.11.196... l 3 000	
8 650 000			30 000 1 050 000	850 000	3 500 000		
9 600 000			1 100 000	1 050 000	4 700 000	I 650 000	
						Quittance 258, n° du 16. 5.196... l 50 100	

Vu pour être publié au Mémorial
Luxembourg, le 13 septembre 1966

Le Ministre du trésor,
Pierre Werner

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 août 1966.

Pour le Ministre des Finances absent:
Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 3 octobre 1966 concernant la création d'une zone d'interdiction contre la rage.

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu le règlement ministériel du 25 juin 1966 concernant la création d'une zone de protection contre la rage;

Considérant qu'un cas de rage a été constaté dans la localité belge d'Ouren à proximité immédiate de nos frontières;

Considérant qu'il y a urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les communes de Weiswampach et de Heinerscheid sont déclarées zone d'interdiction.

Art. 2. Toute sortie d'un chien ou d'un chat de la zone d'interdiction et toute entrée d'un chien ou d'un chat dans la zone d'interdiction reste interdite.

Les chiens sont attachés et les chats séquestrés de sorte qu'ils ne puissent divaguer.

Les chiens sont considérés suffisamment attachés, s'ils ont été mis à la chaîne, ou enfermés, ou tenus en laisse.

Art. 3. Les chiens et chats divaguant dans la zone d'interdiction sont capturés. Si la capture n'est pas possible ou si elle est dangereuse, les animaux sont abattus sur place par les organes de la gendarmerie, de l'administration des Eaux et Forêts, ou de l'administration des Douanes.

Tout chien ou chat capturé est mis en fourrière pendant trois jours. Si après ce délai l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il est sacrifié sur ordre du vétérinaire-inspecteur.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'art. 10 de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 3 octobre 1966 et sera publié au Mémorial.
Luxembourg, le 3 octobre 1966.

*Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,*

Emile Colling

Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1966 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1966/1967.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1^{er} du règlement de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des Députés pour 1966/1967.

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 1966

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Pierre Werner

Arrêté ministériel du 5 octobre 1966 concernant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

En vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté grand-ducal du 3 novembre 1965;
Déclare close la session ordinaire de la Chambre des Députés qui a été ouverte le 9 novembre 1965 et ordonne que la présente soit insérée au Mémorial pour entrer en vigueur le 10 octobre 1966.
Luxembourg, le 5 octobre 1966.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.*
Pierre Werner